

AVENANT 1
A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE LA FONDATION « Entrée en scène »

Fondation sous l'égide de la Fondation Innovation et Transitions

ENTRE :

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre, établissement public administratif,

4 rue Sœur Bouvier – 69322 Lyon Cedex 05

Représentée par son Directeur, Monsieur Laurent Gutmann

Et

Le Théâtre National La Colline,

15 rue Malte-Brun – 75020 Paris

Représentée par son Directeur, Monsieur Wajdi Mouawad

Ci-après désigné « Les fondateurs » ou « la fondation abritée »

D'UNE PART,

ET :

LA FONDATION INNOVATION ET TRANSITIONS,

Instituée par décret du 23 mars 2012 sous le nom de « Fondation pour l'Université de Lyon »

Reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988 et régie par les statuts modifiés par décret du 20 décembre 2022,

Dont le siège social est situé 3 Place de la Bourse 69002 Lyon

Représentée par sa Directrice générale, Madame Cécile Cassin, dûment habilitée

Ci-après désignée par la « **Fondation abritante** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Les parties ont signé le 7 juillet 2020 une convention (ci-après la « Convention ») portant création d'une fondation sous égide dénommée « Fondation Entrée en Scène » pour **une durée de 3 ans**.

Depuis, la Fondation pour l'Université de Lyon a connu une refonte statutaire, validée par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2022. Selon ses nouveaux statuts, la fondation abritante a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation en portant des actions soutenues par un ou plusieurs acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et du monde économique dans les domaines de l'innovation scientifique, technologique, sociale et environnementale, et de contribuer ainsi à un développement scientifique, environnemental, social, économique et culturel équilibré et solidaire.

Sans conséquence sur les relations qui la lient aux fondations abritées, le changement de statut a entraîné une modification de dénomination de la fondation abritante. Depuis la publication au journal officiel du 27 décembre 2022, celle-ci est désormais désignée Fondation Innovation et Transitions.

Par le présent avenant, les parties désirent prendre de nouvelles dispositions relatives au fonctionnement de la fondation et renouveler l'abri au sein de la Fondation Innovation et Transitions pour une durée de 3 ans, en conformité avec la décision du Comité exécutif du 5 juin 2023.

Aussi, dans le cadre du renforcement de la mise en conformité avec la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données, la fondation abritante souhaite renforcer le contrôle et les obligations qui s'imposent à ses fondations abritées.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de modifier par le présent avenant (ci-après le « **présent Avenant** ») la convention d'abri.

Dans ce contexte, les parties décident :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU TITRE V RELATIF A LA DUREE ET DISSOLUTION

Par le présent avenant, la convention de création de la Fondation Entrée en Scène est reconduite pour une **durée de 3 ans à compter du 8 juillet 2023**.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU TITRE II RELATIF A L'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les parties décident de modifier la composition du comité exécutif en supprimant la référence au « collège des partenaires ».

Article 4 : Gouvernance

Article 4.1 – Définition des collèges constituant le comité exécutif

« La Fondation Entrée en Scène est administrée par un comité exécutif composé au minimum de 6 membres et ne pourra excéder 9 membres au plus répartis au sein de **deux (2) collèges** :

- Collège des fondateurs (...)
- Collège des personnalités qualifiées (...)

Article 4.2 – Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est composé au minimum de 6 membres et ne pourra excéder 9 membres comprenant :

- 2 à 4 membres du collège des fondateurs (...)
- 2 à 5 membres du collège des personnalités qualifiées désignés sur proposition du Comité des fondateurs par le président du comité exécutif pour un mandat d'un an renouvelable.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DESORMAIS INTITULE : « ENGAGEMENTS »

Par le présent avenant, les parties souhaitent réviser l'article 10 de la convention d'abri par une réorganisation et un ajout relatif aux obligations de la fondation abritée.

10.1 Engagements de la fondation abritante *(disposition inchangée)*

10.2 Engagements de la fondation abritée

10.2.1 Obligations générales dans le cadre de l'abri *(disposition inchangée)*

10.2.2 Obligations en termes de protection des données *(ajout)*

La Fondation abritée s'engage à respecter la réglementation générale sur la protection des données personnelles, et notamment le Règlement européen UE n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016, communément désigné sous l'acronyme « RGPD ».

Dans l'exercice de ses activités internes et externes, la fondation abritée s'engage à mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données Personnelles détenues contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à alerter si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Elle s'engage également à garantir aux personnes physiques concernées par le traitement de Données Personnelles le droit d'être d'informées et d'accéder aux Données Personnelles les concernant, le droit de rectification et d'effacement, le droit de limitation et d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que le droit à la portabilité, lequel devra s'entendre strictement des Données Personnelles collectées directement auprès des personnes physiques concernées.

En conformité avec les exigences notamment rappelées par la CNIL, cela nécessite concrètement que la fondation abritée devra :

- Tenir un registre de traitement récapitulatif des activités de traitement opérées au sein de la fondation abritée
- Trier et fixer une durée de conservation des données
- Assurer le respect des droits des citoyens en leur donnant la possibilité d'exercer leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement.
- Donner des garanties en termes de sécurisation des données
- Avertir immédiatement la fondation abritante de toutes violations éventuelles de sécurité de données personnelles (perte de document ou failles de sécurité)
- Être vigilant dans le choix des prestataires auxquels elle estime nécessaire d'avoir recours pour la gestion de son activité. La fondation abritée doit notamment s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant au respect du RGPD.

La fondation abritée reconnaît que la fondation abritante pourra lui demander de mettre à disposition toute information nécessaire pour démontrer le respect des obligations mentionnées ».

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lyon, le 8 juillet 2023

Pour la Fondation abritée
Les Fondateurs

Pour la Fondation abritante
Fondation Innovation et Transitions

Pour l'ENSATT

Madame Cécile Cassin
Directrice générale

Pour le Théâtre de la Colline